

Division de Bordeaux

Référence courrier : CODEP-BDX-2025-059683

Monsieur le directeur du CNPE de Civaux

BP 64

CIVAUX

Bordeaux, le 1er octobre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB) et des équipements sous pression nucléaires (ESPN)
Lettre de suite de l'inspection du 11 septembre 2025 sur le thème de la comptabilisation des situations

Inspection : Inspection n° INSSN-BDX-2025-0056
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V
[3] Arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression
[4] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux INB
[5] Règles de comptabilisation des situations pour les tranches REP 1450 MWe N4 note technique référencée D450701154 ind3

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) et des équipements sous pression nucléaires (ESPN), une inspection a eu lieu le 11 septembre 2025 à la centrale nucléaire de Civaux sur le thème de la « Comptabilisation des situations ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le thème de la comptabilisation des situations affectant les équipements sous pression nucléaires. Les inspecteurs se sont attachés à vérifier la prise en compte des dispositions de l'article 7 de l'arrêté [3] et des dispositions de l'arrêté [4] en matière d'activités importantes pour la protection (AIP) relatives à cette comptabilisation. Les vérifications en salle ont porté sur les deux réacteurs. Les inspecteurs ont également effectué, dans ce cadre, une visite de la salle de commande du réacteur 2, des locaux techniques des baies d'enregistrement des deux réacteurs et du local des archives papier.

Au vu de cet examen, opéré par sondage, il apparaît que le CNPE applique de façon maîtrisée les dispositions relatives à la comptabilisation des situations prévues par l'arrêté [3] et par les services centraux d'EDF afin de maintenir l'intégrité des circuits primaire et secondaires principaux vis-à-vis du risque de fatigue. L'organisation mise en œuvre pour la réalisation de l'activité de comptabilisation des situations est apparue adaptée. Le dimensionnement de l'équipe du CNPE est désormais cohérent pour absorber la charge de travail. Les analyses journalières sont menées dans les délais et le retard accumulé au cours des années passées en termes de transitoires non classés et de suivi des zones de mélange est quasiment résorbé, ce qui est très positif. La visite du local abritant les baies d'enregistrement a permis de vérifier en particulier la validité de l'affichage métrologique. La visite du local d'archives papier a permis de s'assurer de la bonne conservation des dossiers.

Néanmoins, plusieurs points relevés en inspection méritent des ajustements. Il est apparu à plusieurs reprises lors de l'inspection que le délai de trois mois demandé par le référentiel [5] pour la comptabilisation n'était pas systématiquement respecté, tant au niveau de la comptabilisation que du suivi des zones sensibles. De plus, les dispositions en matière de gestion des formations, des habilitations et des compétences ne sont pas apparues satisfaisantes aux inspecteurs au regard des exigences de l'article 2.5.5 de l'arrêté [4], le CNPE étant par ailleurs moins exigeant que d'autres CNPE. Il a aussi été constaté que des dossiers de personnels habilités n'étaient pas complets. Enfin, lors de la visite du local d'archives papier, des boîtes archives étaient manquantes et ne figuraient pas dans le registre des entrées/sorties.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Dossiers des personnels habilités « comptabilité des situations »

L'article 2.5.5 de l'arrêté [4] demande que « *Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation sont réalisés par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires. A cet effet, l'exploitant prend les dispositions utiles en matière de formation afin de maintenir ces compétences et qualifications pour son personnel et, en tant que de besoin, les développer...* »

Au cours de l'inspection, l'examen par sondage des dossiers papier des personnes habilitées a montré qu'ils n'étaient pas systématiquement complets. Dans le cadre d'un renouvellement d'habilitation, l'attestation de

l'observation en situation de travail (OST) d'un personnel n'a pu être présentée aux inspecteurs. De même, sont absents des dossiers consultés, les documents attestant de l'habilitation initiale selon le guide d'évaluation des compétences ou le renouvellement des habilitations des agents de la structure hors quart.

Demande n°II.1 : Vérifier et compléter les dossiers des personnels habilités « Compta situ » par les éléments manquants.

Les inspecteurs ont constaté que l'habilitation pouvait avoir lieu sans que le personnel en question ait suivi la formation nationale dédiée. Vos représentants ont indiqué qu'il lui est demandé de suivre cette formation dans l'année qui suit son habilitation. Pour les inspecteurs, cette position n'apparaît pas conforme aux exigences de l'article 2.5.5 de l'arrêté [4].

Demande n°II.2 : Revoir votre organisation afin que la formation nationale APCNVA6950 soit un préalable à l'habilitation « Compta situ ».

Etablissement des dossiers journaliers

La règle du palier N4 [5] fixe un délai pour la réalisation de la comptabilisation des situations : « *La détection d'une transitoire doit être réalisée dans un délai de trois mois.* »

Lors de l'examen par sondage des dossiers journaliers, les inspecteurs ont constaté que l'étape de contrôle ne respectait pas systématiquement le délai de trois mois. Le suivi des zones sensibles pour des dates antérieures de plus de trois mois est rédigé mais n'est pas contrôlé. Enfin, le bilan annuel 2024 fait état de 19 journées dont le traitement n'est pas encore achevé à ce jour. L'exigence de la règle [5] n'apparaît donc pas respectée de manière systématique.

Demande n°II.3 : Proposer un plan de résorption des écarts de l'activité comptabilisation des situations et suivi des zones de mélange afin de respecter les exigences du référentiel en termes de délai.

Archivage des documents relatifs à l'activité de comptabilisation des situations

L'article 7.II de l'arrêté [3] prévoit que « *l'exploitant dispose d'un système documentaire permettant de connaître aisément, avec leur date, les constatations susceptibles d'intéresser le maintien de l'intégrité des appareils, notamment : [...]*

- la comptabilisation des situations sur le circuit primaire principal et dans les zones du circuit secondaire principal soumises à d'importantes sollicitations cycliques.

L'exploitant devra prendre soin de conserver les documents pouvant contribuer a posteriori à la connaissance des actions auxquelles ont été soumis les appareils. »

Lors de la visite du local d'archives, les inspecteurs ont constaté que deux boîtes (octobre et novembre 2003) relatives à la comptabilisation des situations de la tranche 1 étaient manquantes et qu'elles n'apparaissent pas dans le registre des entrées/sorties en cours.

Demande II.4 : Informer l'ASNR des résultats de la recherche de ces boîtes.

Demande II.5 : Effectuer un récolement de l'ensemble des entrées/sorties des archives liées à la comptabilisation de situations.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Droits d'accès à l'application COMPTA SITU

Observation III.1 : Les inspecteurs ont vérifié les profils autorisés à utiliser l'application Comptabilisation des situations (rédacteurs, contrôleurs techniques). Le CNPE a procédé de manière réactive à une mise à jour des droits d'accès au logiciel.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, sauf mention particulière et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Bordeaux de l'ASNR,

SIGNE PAR

Séverine LONVAUD